

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Direction de la sécurité civile

—
Sous-direction de la gestion des risques

—
Bureau des risques majeurs

Circulaire du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur des mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique

NOR : IOCE1026278C

Résumé :

La présente circulaire précise les conditions de réalisation du programme directeur des mesures (PDM) de radioactivité à intégrer dans le dispositif ORSEC/Plans particuliers d'intervention des sites et installations nucléaires. Le transport de matières radioactives n'est pas concerné.

Quatre priorités se dégagent :

1. L'exploitation des balises fixes doit être prioritaire.
2. Les équipes de l'exploitant sont les premiers acteurs engagés sur la mesure.
3. Les autres acteurs de la mesure sont engagés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS).
4. La fiabilité et la rapidité de la restitution des mesures sont des éléments déterminants pour la gestion de crise.

Références :

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ;

Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'accident radiologique.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à destinataires in fine.

I. – En cas d'incident ou d'accident impliquant une installation nucléaire de base (INB) ou une installation nucléaire de base secrète (INBS) et risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité dans l'environnement susceptible de porter atteinte à la santé publique, les actions de protection des populations décidées par le directeur des opérations de secours (DOS) dans le cadre du plan particulier d'intervention s'appuieront principalement sur les évaluations dosimétriques proposées par l'expertise nationale.

Les mesures de radioactivité dans l'environnement permettront de conforter les évaluations dosimétriques mises à disposition des pouvoirs publics et d'apprécier l'état radiologique des territoires.

II. – Il vous appartient de préparer un programme directeur mesure (PDM) détaillant l'organisation de ces mesures, dans le cadre du (des) PPI relatif(s) à (aux) INB/INBS concernant votre département, dans le respect des dispositions du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plan particulier d'intervention.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une première version (1) d'un plan guide national portant sur les mesures de radioactivité dans l'environnement ainsi qu'un protocole de prélèvement et de mesures radiologiques directes et indirectes. Ces documents ont été largement diffusés à titre expérimental auprès de vos services (SIDPC, SDIS) à l'occasion des exercices de sécurité nucléaire.

III. – RÉDACTION DU PDM

Conformément à la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement (DI Mesure), le PDM liste :

- les émissions potentielles, ainsi que les substances chimiques ou toxiques associées ;
- le type et l'ordre de grandeur du nombre de mesures à réaliser aux différentes phases ;
- les modalités d'échange de données entre les acteurs ;
- les moyens de mesure à utiliser ;
- les différentes équipes susceptibles d'intervenir ;
- les modalités de mobilisation des premiers acteurs de la mesure, ainsi que des renforts ;
- les délais dans lesquels les résultats des mesures et leur analyse peuvent être raisonnablement disponibles.

Lors de la rédaction du PDM vous veillerez particulièrement aux points suivants :

1. L'exploitation des balises de mesures doit être prioritaire

Ces balises peuvent appartenir à des systèmes automatiques fixes et permanents de mesure en continu ou des systèmes de mesure complémentaires [ex. : GIE Intra(2)] positionnés en des lieux prédéfinis pendant la phase de menace, lorsque celle-ci existe. Les avantages sont multiples notamment pour les « balises télésurveillées » :

- les mesures peuvent être disponibles immédiatement, voire plusieurs heures avant les premiers résultats des équipes mobiles contraintes par d'incompressibles délais de mobilisation, d'engagement, de mesures techniques et de transmission des données ;
- les résultats sont nombreux (en fonction du nombre de balises) ;
- les résultats sont disponibles en continu, permettant de visualiser l'évolution d'un nuage radioactif, contrairement aux mesures ponctuelles effectuées par les équipes mobiles ;
- la sécurité des personnels intervenant n'est pas engagée, notamment pendant les phases de rejets et postrejets.

Vous veillerez donc à ce que le PDM :

- identifie chacune des balises fixes (exploitant, IRSN...) ;
- précise les modalités et les délais de mise à disposition des résultats de ces réseaux.

2. Les équipes de l'exploitant sont les premiers acteurs engagés sur la mesure

L'exploitant dispose logiquement d'une vision plus rapide que les pouvoirs publics locaux de l'accident et de ses conséquences. Cela permet, lorsque le risque d'exposition des personnels l'autorise, un engagement précoce. La DI Mesure impose une transmission de tout résultat de mesure (fixe et mobile) de l'exploitant à la cellule mesure (du PCO).

Les échanges avec l'exploitant doivent aussi être réciproques et il vous revient de veiller, le cas échéant, à l'effectivité de la relation entre la cellule mesure (du PCO) et le PC de l'installation concernée, afin de permettre une bonne information mutuelle.

Vous organiserez ces échanges dans le cadre du PDM, sachant que les équipes de la mesure de l'exploitant peuvent rester placées sous son autorité.

3. Les autres acteurs de la mesure sont engagés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS)

Le PDM doit identifier chacun des acteurs susceptibles d'être mobilisés, ainsi que les conditions de mobilisation, les délais réalistes de mise en œuvre des moyens de mesure, de prélèvement et d'analyse disponibles. Le commandant des opérations de secours (COS) est chargé de la mise en œuvre des moyens.

La stratégie de mesures est proposée par l'IRSN selon les principes déclinés dans le guide technique.

(1) Les chapitres I et III de la version de février 2009 du guide national de l'IRSN peuvent servir de référence. Une nouvelle version de ce plan guide national prenant en compte les retours d'expériences sera publiée en 2011.

(2) Le GIE « Groupe Intra », associant depuis 1988 le CEA, EDF et AREVA, a développé des moyens d'interventions spécifiques pour les situations d'urgence radiologiques, en particulier robots, spectrométrie aérienne, balises mobiles et divers moyens de caractérisation radiologique.

La réalisation de mesures et de prélèvements dans l'environnement doit être menée dans des conditions propres à assurer la protection radiologique des acteurs de la mesure. La faisabilité de ces mesures doit notamment être analysée pendant les phases d'urgence (pendant rejets) ou postaccidentelle (après rejets).

La réalisation des mesures est ordonnée au plus tôt par le DOS en tenant compte des informations à sa disposition (stratégie de mesure, enjeux locaux...) et du risque d'exposition des personnels.

4. La fiabilité et la rapidité de la restitution des mesures sont des éléments déterminants pour la gestion de crise

Au-delà des échanges susmentionnés avec l'exploitant, les destinataires des mesures coordonnées par la cellule mesure sont le DOS, *via* le COD, l'IRSN et les instances de sûreté – autorité de sûreté nucléaire (ASN) ou délégué à la sûreté nucléaire et à la défense (DSND).

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un outil national de restitution des mesures radiologiques dans l'environnement, le PDM doit donc identifier les circuits de transmission de ces données :

- vers le DOS et ceux qui l'assistent ;
- vers le centre technique de crise (CTC) de l'IRSN ;
- vers le PC de l'autorité de sûreté compétente (ASN ou DSND).

Si l'interprétation des mesures est de la compétence de l'IRSN, tous les acteurs de la mesure doivent échanger leurs données afin de consolider et de fiabiliser celles-ci. Les restitutions permettant d'apprécier l'évolution des mesures dans l'espace (comme la cartographie) et dans le temps (histogramme) seront privilégiées.

Mes services, plus particulièrement la mission nationale d'appui à la gestion des risques nucléaires (MARN), ainsi que l'IRSN, sont à votre disposition pour vous apporter l'appui technique que vous jugeriez nécessaire en complément de l'expertise locale apportée par votre SDIS et l'exploitant.

Vous voudrez bien me tenir informé du déploiement de cette démarche et du calendrier retenu pour aboutir au dispositif ORSEC/ PPI ainsi complété.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

Destinataires :

Pour exécution :

Mmes et MM. les préfets de régions et de départements sièges d'installations nucléaires de base secrètes ou non, ou dont des communes sont incluses dans le rayon des PPI de ces INB et INBS :

- Ain ;
- Alpes-de-Haute-Provence ;
- Ardèche ;
- Ardennes ;
- Aube ;
- Bouches-du-Rhône ;
- Charente-Maritime ;
- Cher ;
- Côte-d'Or ;
- Drôme ;
- Finistère ;
- Gard ;
- Gironde ;
- Indre-et-Loire ;
- Isère ;
- Landes ;
- Loir-et-Cher ;
- Loire ;
- Loiret ;
- Maine-et-Loire ;
- Nièvre ;
- Manche ;
- Haute-Marne ;
- Moselle ;
- Nord ;
- Pas-de-Calais ;
- Haut-Rhin ;
- Rhône ;
- Haute-Saône ;
- Seine-Maritime ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Tarn-et-Garonne ;
- Var ;
- Vaucluse ;
- Vienne ;
- Yonne ;
- Essonne.

Copie pour information :

- Mme et MM. les préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Mme la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- MM. les préfets maritimes :
 - de la Manche et de la mer du Nord ;
 - de l'Atlantique ;
 - de la Méditerranée ;
- M. le préfet, directeur de protection et sécurité de l'État du SGDSN ;
- M. le président de l'autorité de sûreté nucléaire ;
- M. le délégué pour la sûreté nucléaire et la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense ;

- M. le directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- M. le président directeur général de Météo-France ;
- M. l'administrateur général du commissariat à l'énergie atomique ;
- M. le directeur du pôle maîtrise des risques du CEA ;
- M. le directeur de la division des applications militaires du CEA ;
- M. le directeur de la division production nucléaire d'Électricité de France ;
- M. le directeur du pôle enrichissement d'AREVA ;
- M. le directeur du pôle traitement-recyclage-ingénierie d'AREVA ;
- Mme le directeur sûreté sécurité qualité d'AREVA ;
- M. le délégué général pour l'armement ;
- M. le chef de la division des forces nucléaires de l'état-major des armées ;
- M. le chef d'état-major de la marine ;
- M. le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- M. le directeur général de FBFC ;
- M. le directeur de l'ILL.